

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.732 du 12 novembre 2001

A. 112.094/2074

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. MAENAUT, avocat,
Avenue des Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 octobre 2001 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de refus de régularisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifiés au requérant le 24 octobre 2001";

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 9 novembre 2001 à 14 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. MAENAUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 24 octobre 2001 lui donne jusqu'au 7 novembre 2001 pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite bien avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 24 juillet 1995 mais que cette qualité lui a été refusée le 15 juillet 1998 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; qu'il a introduit le 27 janvier 2001 une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que la Commission de régularisation instituée par l'article 3 de cette loi a donné au ministre de l'Intérieur, le 12 juillet 2001, l'avis suivant :

" Le 3 mai 2001, la 4^{ème} chambre de la Commission de régularisation n'a pu entendre dans le cadre de la procédure de régularisation conformément à l'article 12 de la loi du 22 décembre 1999, Monsieur XXX qui n'a pas comparu.

[...]

Il réside selon sa demande XXX (et a élu domicile à cette même adresse).

[...]

A l'audience du 1/3/2001, la cause a été remise au 3/5/1001 à 8h45.

Le demandeur n'a pas comparu à l'audience du 1/3/01 et ce sans motif. Il a été une nouvelle fois convoqué, à la même adresse, pour l'audience du 3/5/2001. Il n'a pas davantage comparu à cette dernière audience (toujours sans motif). Entretemps la première convocation a été retournée au Greffe avec la mention «non trouvé à l'adresse, ne répond pas à mes convocations».

Par ces motifs, il y a lieu d'adresser le dossier à Monsieur le Ministre conformément à l'article 11§2 de l'AR du 5/2/2000 pour qu'il soit fait application de l'article 11 de la loi du 22/12/1999.”;

qu'il résulte d'une pièce du dossier administratif datée du 13 mars 2001 que la convocation du demandeur à l'audience du 1^{er} mars 2001 ne lui a pas été notifiée au motif que "non trouvé à l'adresse et ne répond pas à mes convocations", et que sa convocation pour l'audience du 3 mai 2001 ne lui a été notifiée, en mains propres, que le 28 mai 2001; que le conseil du demandeur a demandé à la Commission de régularisation, par une lettre du 31 mai 2001 se référant "à un entretien téléphonique de ce jour avec Madame Salomony", de rouvrir le dossier parce qu' "il n'a pas reçu le premier courrier qui lui fut adressé et n'a reçu le second que tardivement"; que la Commission de régularisation ne semble pas avoir répondu à cette lettre qui ne figure pas au dossier administratif; que, d'autre part, le conseil du demandeur a écrit le 3 août 2001 au ministre de l'Intérieur pour lui exposer les raisons pour lesquelles il lui paraissait justifié d'accorder au demandeur la régularisation qu'il sollicitait; que le ministre, le 19 septembre 2001, a décidé de suivre l'avis défavorable de la Commission pour les mêmes motifs, ajoutant: "Le courrier de Maître MAENAUT du 3 août dernier n'apporte pas d'éléments qui remet (sic) en cause l'avis défavorable ni les motivations de celui-ci"; qu'il s'agit de la décision attaquée, laquelle s'accompagne d'un ordre de quitter le territoire ainsi motivé :

- “ - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (article 7, al. 1, 2° de la loi du 15/12/1980.
- N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.80 - Article 77).

Motivation en fait:

- La demande de régularisation introduite sur la base de la Loi du 22/12/1999 a été définitivement rejetée par décision ministérielle du 10 août 2001.”;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le premier de la requête, de la "violation de l'article 10 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume [...] en ce que [le Ministre] n'apporte pas la preuve de ce que la convocation a été valablement adressée au requérant par l'intervention de la police communale où séjourne le demandeur”;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 22 décembre 1999 précitée, l'absence non justifiée de l'intéressé à l'audience de la Commission à laquelle il a été convoqué conformément à l'article 10 "entraînera automatiquement une décision négative”; qu'il appartenait donc au ministre de l'Intérieur de vérifier si, en l'espèce, la convocation du demandeur à l'audience du 3 mai 2001 était

régulière; qu'il résulte du dossier administratif que cette convocation, qui, comme le permet l'article 10 de la loi, a été faite en l'espèce à l'intervention de la police communale de Bruxelles, n'était pas régulière puisqu'elle n'a été notifiée au demandeur qu'après l'audience; que cette irrégularité affecte l'ordre de quitter le territoire qui se réfère expressément à la décision du ministre; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué "aurait notamment pour conséquence [qu'il] serait privé de vie privée et familiale ayant depuis le nombre d'années qu'il se trouve en Belgique développé des attaches sociales durables en Belgique, s'y étant recréé un environnement familial";

Considérant que la partie adverse tient pour établi que le demandeur est de nationalité XXX; qu'il résulte du dossier administratif qu'il séjourne en Belgique depuis juillet 1995; que, dans ces conditions, le risque de préjudice grave décrit dans la requête doit être admis;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision de refus de régularisation et de l'ordre de quitter le territoire notifiés à XXXle 24 octobre 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le douze novembre deux mille un, par :

M. MESSINNE,
Mme ROBA,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.